



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'annexe 1 intégrée à l'arrêté initial n° 16-0285 du 02 février 2016

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n°152, n°253 et n°453 incluses dans le périmètre de la
Commune de Naucelles**

Annule et remplace l'arrêté permanent n° 24-4203 du 19 décembre 2024

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°18-0190 du 29 janvier 2018, portant délégation de signature de
Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur le Directeur des Routes Départementales et à
certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté n° 16-0285 du 02 février 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur les
RD 152, 253 et 453 incluses dans le périmètre de la commune de Naucelles,

VU l'arrêté n° 18-0781 du 12 avril 2018 relatif au développement des zones urbanisées de part et d'autre de
la RD 253 entre le panneau d'agglomération « Naucelles » et le carrefour avec la RD 52 nécessite de limiter
ce secteur à 70 km/h notamment pour assurer les traversées des piétons,

VU l'arrêté n° 24-4203 du 19 décembre 2024 modifiant les PR de deux limitations de vitesse sur la RD 453,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer l'arrêté permanent 24-4203 du 19 décembre 2024 pour
modifier les PR sur la RD 453 de deux limitations de vitesse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 : Une modification des PR est instaurée sur la RD 453 au lieu-dit « Lavirade ».

- Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 1+060 au PR 1+690 – Sens 1
PR 1+210 au PR 1+060 – Sens 2
- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 1+690 au PR 2+440 – Sens 1
PR 2+440 au PR 1+210 – Sens 2

Article 2 : L'arrêté permanent 24-4203 en date du 19 décembre 2024 est abrogé.

Article 3 : L'annexe n° 1 intégrée à l'arrêté n° 16-0285 du 02 février 2016 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 16-0285 du 02 février 2016 sont inchangées.

Article 4 : Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur lors de la pose des panneaux correspondants effectuée par le Conseil départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la Commune de Naucelles,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Coordinateur Territorial d'Aurillac
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **22 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal**Commune de Naucelles****Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 22 SEP. 2025****Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°152, n°253 et n°453
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Naucelles****2-1 Prescriptions sur la RD 152**

Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants
Limitation de vitesse à 70 km/h Limitation du PR 0+080 au PR 0+670 - sens 1 et 2

2-2 Prescriptions sur la RD 253

Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants
Limitation de vitesse à 70 km/h Lieu-dit Lacamp Limitation du PR 6+340 au PR 6+490 - sens 1 et 2
Limitation de vitesse à 50 km/h Lieu-dit Lacamp Limitation du PR 6+490 au PR 6+930 - sens 1 et 2
Limitation de vitesse à 70 km/h Lieu-dit Cantagrel Limitation du PR 7+120 au PR 7+920 - sens 1 et 2
Interdiction au P.L. de plus de 9 tonnes (B13) du P.R.7+100 au P.R. 8+ 420 sens 1 et 2

2-3 Prescriptions sur la RD 453

<p style="text-align: center;">Prescription Situation sens de circulation d'application de la prescription Sens 1 : sens des P.R. croissants Sens 2 : sens des P.R. décroissants</p>
<p style="text-align: center;">Limitation de vitesse à 50 km/h Lieu-dit Lavirade Limitation du PR 1+060 au PR 1+690 - Sens 1 Limitation du PR 1+210 au PR 1+060 - Sens 2</p> <p style="text-align: center;">Limitation de vitesse à 70 km/h Lieu-dit Lavirade Limitation du PR 1+690 au PR 2+440 - Sens 1 Limitation du PR 2+440 au PR 1+210 - Sens 2</p>

Version n° 4 de l'annexe n° 1 approuvée par l'arrêté n°
et intégrée à l'arrêté initial n° 16-0285 du 02 février 2016

en date du **22 SEP. 2025**